



## REGLEMENT APPEL A PROJET : Plantation de haies agricoles au Pays de l'Arbresle

---

### Préambule

Dans le cadre de sa politique en matière de développement agricole, économique et de biodiversité, la CCPA souhaite encourager la plantation de haies sur son territoire. Elle dispense un accompagnement technique et financier pour soutenir des dynamiques agricoles locales en cours et répond à des demandes d'appui sur cette thématique.

### Article 1 : Objet du présent règlement

Ce règlement s'applique à tous les projets de plantations de haies accompagnées techniquement et financièrement par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle dans le cadre de l'appel à projet « Plantation de haies agricoles au Pays de l'Arbresle ». Il définit les conditions générales de l'accompagnement et ses modalités.

La mise en place de l'accompagnement n'est pas une obligation. Elle est :

- facultative : elle ne peut être exigée par un quelconque tiers,
- ponctuelle : son renouvellement n'est pas automatique,
- conditionnelle : elle est attribuable sous certaines conditions.

Elle reste soumise à la libre appréciation du Bureau.

### Article 2 : Eligibilité du demandeur

Pour bénéficier de l'accompagnement de la Communauté de Communes, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le demandeur doit exercer une activité agricole sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle
- Avoir présenté un dossier de demande de subvention (tel que celui annexé au présent règlement) dans les délais annoncés dans l'appel à projet.

- Seuls les projets localisés au sein d'un espace agricole ou naturel sont éligibles.

## Article 3 : Critères de Sélection et modalités techniques

Les dossiers présentés seront traités selon leur ordre d'arrivée, dans la limite du budget et des dispositions d'accompagnement disponibles.

Les plantations doivent mesurer au minimum 100 mL et avoir lieu sur le territoire de la CCPA.

L'exploitant s'engage à réaliser la mise en place du paillage et l'entretien de la haie après plantation, en ayant conscience que l'entretien est fondamental pour la pérennité de la haie les premières années mais également lorsque la haie devient « adulte ».

Une convention devra être signée avant la plantation entre les partenaires (propriétaires, exploitants, porteurs de projet et CCPA),

Le paillage devra impérativement être naturel : BRF (Bois Raméal Fragmenté), déchets verts compostés, copeaux, paille.

Des tuteurs devront être installés à chaque plant (ou à minima des Balises ou piquets installés à chaque extrémité du linéaire) par l'agriculteur pour rendre la haie visible.

La CCPA prend en charge :

- **L'accompagnement et les conseils techniques** individuels pour la préparation et la mise en œuvre de la plantation : visite conseil sur site, cartographie, conseil essences et types de plants, préparation sol, chiffrage plants, rendu d'un diagnostic, suivi dans le temps ;
- **La fourniture des plants ;**
- **L'assistance à la plantation**, assurée par la MFR de Sainte-Consorce

Le porteur de projet devra en lien avec le propriétaire, l'exploitant ou un autre partenaire éventuel :

- Identifier le lieu de la plantation (et obtenir les autorisations nécessaires des propriétaires et exploitants),
- **Réaliser la préparation du sol et assister à la formation de présentation réalisée par le partenaire technique de la CCPA**
- **Assurer la plantation avec l'aide du partenaire mis à disposition par la CCPA**
- Fournir le paillage naturel,
- **Réaliser la mise en place du paillage après plantation**
- **Entretien de la haie** (ce point est particulièrement important pour la pérennité de la haie les premières années : désherbage, paillage, mais également lorsque la haie devient « adulte »).

## Article 4 : Le dossier de candidature

Le dossier est annexé à ce règlement.

Il est transmis aux mairies durant le mois de février. Il peut y être retiré au cours de cette période ou l'être directement auprès de la Communauté de Communes.

Les dossiers complétés sont à retourner à la Communauté de Communes dans les délais impartis.

## Article 5 : Procédure de dépôt et d’instruction des dossiers

Dans tous les cas, le dossier pour un financement pour l’année 2023 doit être déposé avant le 15 mars 2023.

Les refus d’accompagnement sont notifiés aux intéressés dès le positionnement du Bureau.

Les bénéficiaires reçoivent une lettre de notification précisant les modalités de mise en place de l’accompagnement.

## Article 6 : Données personnelles collectées et traitées

En sa qualité de responsable de traitement des données personnelles, la CCPA veille à se conformer à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles. C’est pourquoi, les données personnelles collectées font l’objet de traitements par la CCPA pour les attributions de subvention aux associations.

Les informations personnelles ont été transmises lors du dépôt de la demande de subvention sur le site internet du service/par courrier/par mail.

Seules les données personnelles nécessaires au bon fonctionnement de traitements proposés sont collectées et utilisées. Il s’agit du respect des principes de proportionnalité, de finalité et de minimisation des données. A ce titre, les catégories d’informations que nous pouvons être amenés à collecter :

- Des informations relatives à votre identification et contact
- Des données de connexion, d’identification ou d’authentification pour des services en lignes.

### BASES LEGALE ET FINALITES DE TRAITEMENT :

Les traitements des données à caractère personnel recueillies font l’objet d’un traitement physique et informatique ayant pour base légale l’intérêt légitime poursuivi par la CCPA lorsqu’elle poursuit les finalités suivantes :

- Création d’un dossier de demande de subvention
- Attribution et versement d’une subvention
- Statistiques du service (données anonymisées)

### UTILISATEURS ET DESTINATAIRES DE CES DONNEES PERSONNELLES :

Les données personnelles enregistrées dans la base de données « Bénéficiaires d’une subvention Association » et CIRIL Finances sont accessibles au personnel dûment habilité de la CCPA et ne peuvent être communiquées qu’aux destinataires suivants et uniquement lorsque l’accompagnement le justifie : La trésorerie

Sur décision de la présidence et/ou de la direction de la CCPA, responsable de traitement, les données extraites de la base de données ou de CIRIL peuvent être communiquées aux organismes partenaires et aux élus des collectivités territoriales dans le cadre d’une convention et dans la limite strictement nécessaire à l’exercice de leurs missions d’Action sociale et Transition écologique, et seulement dans ce but.

#### DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES :

La CCPA ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur. A cet égard, il est recommandé à l'utilisateur de se reporter à la politique de conservation des données de la CCPA disponibles par email et dans ses locaux afin de connaître les détails de l'ensemble des durées de conservations des données.

#### SECURITE DES DONNEES PERSONNELLES :

La CCPA met en place toutes précautions utiles et mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles traitées et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, détruites ou que des tiers non autorisés y aient accès.

#### DROITS DES PERSONNES :

Le demandeur bénéficie de droits sur ses données personnelles, à savoir :

- D'un droit d'opposition à tout moment en cas notamment de contestation de la légitimité des motifs poursuivis par le responsable du traitement (dans les conditions de l'art. 21 RGPD) ;
- D'un droit d'accès auprès du responsable du traitement aux fins de contrôle et de vérification (dans les conditions de l'art. 15 RGPD) ;
- D'un droit de rectification des données inexactes (dans les conditions de l'art. 16 RGPD) ;
- D'un droit à l'oubli (dans les conditions de l'art. 17 RGPD) ;
- D'un droit à la limitation du traitement (dans les conditions de l'art. 18 RGPD) ;
- D'un droit à la portabilité des données auprès d'un autre responsable du traitement (dans les conditions de l'art.20 RGPD).

Enfin, il dispose également des droits suivants :

- D'un droit à être informé dans un délai d'un mois des mesures prises à la suite d'une demande (dans les conditions de l'art. 12 RGPD) ;
- D'un droit à être informé des actes de rectification, d'effacement ou de limitation (dans les conditions de l'art. 19 RGPD) ;
- D'un droit d'être informé dans les meilleurs délais en cas de violation de données susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits ou libertés (dans les conditions de l'art. 34 RGPD).

#### EXERCICE DES DROITS ET RECLAMATION :

Ces droits peuvent être exercés en s'adressant au Délégué à la Protection des Données de l'organisme (DPO), à savoir Alexandre COUGNENC, via l'adresse suivante : alexandrecougnenc@t-s-consulting.fr

S'il estime après avoir contactés la CCPA ou le DPO que ses droits ne sont pas respectés, le demandeur peut adresser une réclamation à :

CNIL

8 rue de Vivienne  
75083 PARIS cedex 02  
tel : 01 53 73 22 22  
[www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

Fait à L'ARBRESLE, le

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle